ART. 7 N° 190

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

## RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

N º 190

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

#### **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 9, par les mots :

« dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de transférer la SUGE (Surveillance Générale) à l'EPIC de tête SNCF et la possibilité pour les entreprises ferroviaires alternatives d'avoir recours à ce service si elles en formulent la demande. Cette prestation leur sera alors tarifée.

Or, la sûreté ferroviaire doit être considérée comme une prérogative régalienne et est donc avant tout du ressort de l'État et des forces de Police Nationale telles que le Service National de Police Ferroviaire. Par conséquent, il revient aux forces nationales de Police d'assurer la sûreté ferroviaire comme c'est le cas dans de nombreux états avancés en matière d'ouverture à la concurrence (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Italie).

La SUGE doit être considérée que comme un outil complémentaire à l'intervention des forces de Police Nationale et les entreprises ferroviaires doivent garder la faculté de recourir à des services de sécurité privée. Si les entreprises ferroviaires doivent faire appel à la SUGE, il est proposé de préciser que la SUGE exerce ses compétences dans des conditions équitables et non-discriminatoire à l'égard de l'ensemble des entreprises ferroviaires.